



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 36222

Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le crédit d'impôt institué pour les entreprises au titre de leurs dépenses de formation professionnelle afin d'encourager la formation des salariés. Ce crédit d'impôt, adopté sous forme d'amendement au projet de loi de finances pour 1988, est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales, comme l'a annoncé M le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées pour que les mesures d'application de l'article 53 bis nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Reponse. - L'institution du crédit d'impôt formation a été proposée au Parlement dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la compétitivité des entreprises. En effet, les performances économiques des pays développés sont étroitement liées à l'importance des investissements immatériels réalisés par leurs entreprises, notamment en matière de recherche et de formation. Il a donc paru nécessaire d'ajouter au crédit d'impôt recherche récemment amélioré un crédit d'impôt formation applicable, comme celui-ci, aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, pour les années 1988 à 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont généralement pas imposées sur leur bénéfice réel, et qui ne sont pas en situation de compétition internationale ni d'ailleurs en concurrence avec leurs homologues étrangères. Cela étant, ces organismes bénéficient d'un régime fiscal très favorable, prévu à l'article 206-5 du code général des impôts, qui est de nature à favoriser le développement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activité économique pourront bénéficier du crédit d'impôt formation au même titre que les entreprises, dès lors que ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Belorgey Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36222

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 525

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1430